



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 10 août.

L'appel d'un jugement qui valide jusqu'à concurrence de moins de 1000 fr. une saisie-arrêt faite sans titre et en vertu d'ordonnance, sur un héritier bénéficiaire, doit-il être considéré comme matière sommaire, quoique la demande originaire excédât 1000 fr., lorsque l'intimé ayant signifié le jugement, sans réserves, avec sommation de l'exécuter, fait défaut devant la Cour? (Rés. nég.)

Le sieur Bizet, huissier, reçoit chez lui la veuve Pasquier, alors dénuée de toutes ressources; il décéda au bout de trois ans. La veuve Pasquier, munie d'un testament qui l'instituait légataire universelle, mais qui n'était pas signé par le défunt, écrit au sieur Bizet, frère du défunt, et son plus proche héritier, pour lui demander de lui abandonner la succession, en récompense des soins qu'elle a donnés au défunt. Bizet ne répond pas à cette demande, et accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. Les scellés sont apposés, le mobilier est vendu, et le prix de cette vente forme tout l'actif de la succession. C'est alors que la veuve Pasquier forme, en vertu d'ordonnance du juge, une opposition sur ces deniers pour une somme de 1489 fr., à laquelle elle estime ses soins et services. Demande en validité; jugement qui déclare la saisie-arrêt valable jusqu'à concurrence de 540 fr. La veuve Pasquier signifie ce jugement, sans réserve, avec commandement à l'héritier bénéficiaire. Appel de celui-ci devant la Cour royale de Lyon. Il présente requête à M. le premier président, afin qu'il veuille bien renvoyer l'affaire à la 4^e chambre, chargée des appels de police correctionnelle et des affaires sommaires. Ordonnance conforme. Arrêt par défaut qui, attendu que la demande originaire excède 1000 fr., dit que l'affaire n'est pas sommaire, et renvoie la cause à une nouvelle distribution. Pourvoi en cassation.

M^e Roger, avocat du sieur Bizet, après avoir insisté sur l'intérêt qu'a son client à voir finir promptement et sans frais un procès qui menace d'absorber à lui seul toute la succession, a fait valoir deux moyens tirés de l'art. 404 du Code de procédure civile, qui range parmi les matières sommaires les demandes formées sans titre, et qui n'excèdent pas 1000 francs, et les demandes provisoires ou qui requièrent célérité. 1^o La demande a été formée sans titre; il est vrai qu'elle s'élevait au-dessus de 1000 francs; mais la demanderesse l'a réduite à 540, en acquiesçant au jugement; c'est d'une demande formée sans titre et s'élevant seulement à 540 francs que la Cour de Lyon était saisie. En vain dirait-on que l'intimée, relevée de son acquiescement par l'appel principal, pouvait former un appel incident. Elle ne l'a pas fait, et la Cour de Lyon devait juger la cause telle qu'elle se présentait, c'est-à-dire comme affaire sommaire. 2^o Une opposition sur un héritier bénéficiaire est une procédure insolite et abusive; elle entrave la liquidation de la succession, elle trouble l'administration, elle met obstacle au paiement que l'héritier bénéficiaire pouvait faire des autres dettes de la succession; la demande en main-levée d'une telle opposition doit évidemment être rangée parmi celles qui requièrent célérité.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu dans le même sens; il s'est élevé surtout contre l'abus des oppositions sur les héritiers bénéficiaires. « Il ne faut pas, dit-il, attacher ce nouveau fleuron à la couronne des avoués et des huissiers, si l'on ne veut pas les voir profiter seuls du mince actif que présentent souvent les successions bénéficiaires. »

La Cour :

Vu l'art. 404 du Code de procédure civile; Attendu que la main-levée d'opposition demandée par Bizet n'avait rien de provisoire, et que l'arrêt attaqué ne l'a pas considérée comme requérant célérité;

Attendu que la veuve Pasquier pouvait et peut encore attaquer indépendamment le jugement qui réduit sa créance au-dessous de 1000 fr., et qu'ainsi c'est la demande originaire qu'il faut considérer pour fixer la compétence;

Rejette.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANNYOT. — Audience du 17 juillet.

Séparation de corps. — Incident.

La question de savoir à qui, de l'époux demandeur ou défendeur en séparation de corps, doit rester l'administration provisoire des enfans, comme celle relative à la convenance de l'habitation assignée à la femme deman-

deresse, pendant l'instance, ont entièrement abandonnées à l'appréciation des magistrats.

L'ordonnance qui permet à la femme de procéder sur une demande en séparation de corps, l'autorise à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties conviennent, sinon dans celle que lui indique d'office le magistrat devant lequel elle comparait (art. 878 Cod. proc.). Quant à l'administration provisoire des enfans, elle reste au mari demandeur ou défendeur; mais, dans ces deux cas, le Tribunal peut assigner à la femme un domicile autre que celui fixé par l'ordonnance du président (art. 268 Code civil), et retirer au mari l'administration de ses enfans pour leur plus grand avantage; tout dépend des circonstances. Ces mesures provisoires sont souvent la matière d'incidens qui fournissent aux parties l'occasion de prélever à des débats toujours si tristes par des discussions animées, et qui ne permettent guère d'entrevoir la possibilité d'une réconciliation. L'un attaque, l'autre récrimine, tous deux s'aigrissent; la séparation est le terme de la lutte!... La modération des parties ne pourrait-elle pas amener un résultat tout opposé? Venons au fait:

M^{me} B... a formé contre son mari, inspecteur des contributions directes, une demande en séparation de corps. Elle a été autorisée à se retirer provisoirement à Paris, chez sa mère, avec son enfant; et depuis, elle y est accouchée d'un second enfant. M. B... a demandé 1^o l'administration provisoire de ses enfans; 2^o que sa femme fût tenue d'habiter ou le couvent de Saint-Jacques, à Chartres, ou la maison même tenue par le sieur B..., qu'en ce cas il lui abandonnerait. C'est de cette demande incidente que le Tribunal civil de Chartres s'est trouvé saisi à l'audience de ce jour.

Pour la justifier, M^e Mambury, avocat du mari, a d'abord signalé la légèreté des griefs articulés par la requête; on y reproche au mari d'avoir prétendu que sa femme n'avait pas le pied académique; de la forcer à dire que l'albatre était noir. L'avocat a ensuite soutenu qu'il y aurait du danger à laisser la dame B... placée sous l'influence de ses parens. « Elle n'agirait, a-t-il dit, que d'après les conseils d'un avocat-général, qui, proposant un traité de séparation volontaire, écrivait le 25 avril dernier à M. B... :

« Vous réfléchirez mûrement sur ce traité; vous écouterez la raison, non la passion si mauvaise conseillère, la vérité bien connue de vous, non des fictions auxquelles vous ne croyez nullement; vous écouterez surtout votre intérêt personnel, votre intérêt d'aujourd'hui, de demain, du reste de votre vie, l'intérêt de vos enfans. »

Toutefois, ce n'est pas encore là l'influence la plus dangereuse que redoute M. B...; c'est celle de son beau frère et de sa sœur, ses ennemis... Quant aux enfans, la loi les laisse au mari. « Qu'a fait M^{me} B... pour les réclamer? dit l'avocat? Les a-t-elle nourris de son sein? Non; elle a oublié tous les devoirs d'une mère; elle les a remis à des mains mercenaires pour se livrer à ses plaisirs. »

M^e Lesage, avocat de cette dame, a soutenu le mari non recevable. L'ordonnance de M. le président a pourvu à la résidence de M^{me} B... pendant l'instance; elle ne peut recevoir de meilleurs conseils que de sa mère. Quant aux enfans, l'un est âgé de 20 mois, l'autre d'un mois. « Lors même que je supposerais M. B... aussi bon père qu'il a été mauvais mari, il ne peut soigner ses enfans », dit l'avocat.

Dans une courte réplique, M^e Mambury a cité le passage suivant d'une lettre que M. B... écrivait à sa femme, le 17 janvier 1826 : « Tu portes dans ton sein le gage assuré de notre bonheur. Quelles sont douces les larmes que j'ai versées aujourd'hui! Oui, ma Louise, tu obtiendras ce que tu me demandes comme une grande preuve de ma tendresse pour toi. »

M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, a pleinement adopté le système plaidé par M^e Lesage.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que s'il est vrai que le mari ait la puissance paternelle pendant le mariage, si le Code veut que l'administration provisoire des enfans lui soit confiée pendant l'instance en séparation de corps, la loi dit aussi que cette administration sera confiée à la mère selon le plus grand avantage des enfans; que cet avantage est laissé à l'appréciation des magistrats;

Attendu qu'à l'âge des enfans du sieur B..., ils ne peuvent être mieux placés qu'entre les mains de leur mère;

Autorise la dame B... à conserver ses enfans, à la charge par elle de faire connaître au sieur B... leur domicile; ordonne que celui-ci pourra les voir quand il voudra;

Attendu que, par l'ordonnance de M. le président, la dame B... a été autorisée à rester chez sa mère;

Que le sieur B... ne propose aucun motif raisonnable pour empêcher la continuation de cette résidence;

Maintient le domicile indiqué à la dame B... par l'ordonnance du président, dépens réservés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 2 septembre.

La partie défaillante peut-elle valablement former opposition à un jugement par défaut, par déclaration verbale à la barre? (Rés. aff.)

Lorsqu'une société s'est formée par actions, pour acheter et vendre des immeubles, la vente en détail d'une partie de ces immeubles peut-elle être considérée comme une opération de nature à être soumise à la juridiction commerciale? (Rés. nég.)

La première de ces questions ne souffre pas la moindre difficulté au Tribunal de commerce de la Seine. Cependant il semble résulter explicitement des art. 160 et 162 du Code de procédure civile, qu'une opposition à jugement par défaut ne peut être faite que par acte d'avoué avoué ou par exploit d'huissier.

Quant à la seconde question, elle peut être l'objet d'une controverse sérieuse. Le Tribunal s'est déterminé par des considérations qu'il a puisées dans sa propre sagesse, plutôt que dans les plaidoiries des défenseurs. Nous croyons toutefois que sa décision est parfaitement rationnelle; car si, par la nature de l'opération, le Tribunal de commerce était compétent à l'égard de la société qui vend, il devrait l'être aussi à l'égard de l'individu commerçant ou non commerçant qui achète. Or, il répugne à toutes les notions reçues, qu'un individu non commerçant devienne passible de la contrainte par corps, pour un achat d'immeubles.

M. Comynet, ex-agent de change; M. Jacques Haber, banquier à Carlsruhe, dans le grand-duché de Bade, et M. Rougevin, architecte, s'étaient associés pour acheter, exploiter et revendre l'hôtel de Castellane et ses dépendances, ainsi que divers terrains contigus, le tout situé derrière la Madeleine, à peu de distance de la chapelle expiatoire élevée à la mémoire de Louis XVI. Les trois associés évaluèrent à plusieurs millions les immeubles, objet de leur spéculation, et divisèrent en conséquence le fonds social en 600 actions de mille francs chacune.

La société a vendu à M^{me} la comtesse de Boignes, au marquis et à la marquise d'Osmond, l'usufruit, pendant la vie des acquéreurs, de quelques portions de terrains, à la charge d'y élever des constructions jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée. Cette vente a été faite par acte sous seing privé. Les acquéreurs ont été mis en possession et ont déjà fait exécuter sur les terrains pour 45,000 fr. de travaux. Après la faillite du sieur Comynet, M^{me} la comtesse de Boignes et les époux d'Osmond citèrent, devant le Tribunal de commerce, MM. Rougevin, Haber, et les syndics du failli, pour faire ordonner le dépôt devant notaire de l'acte de vente. Maurice Haber, qui avait figuré dans cet acte comme mandataire du banquier de Carlsruhe, son frère, anticipa sur le délai de l'ajournement, et cita les demandeurs à l'audience du 17 mars dernier. Ce jour-là, Jacques Haber se présenta seul, déclara prendre le fait et cause de Maurice, et requit défaut contre M^{me} la comtesse de Boignes et consorts. Néanmoins, les trois acquéreurs ont voulu donner suite à leur demande primitive.

M^e Rondeau, agréé des frères Haber, a soutenu que les demandeurs devaient être déclarés non recevables, et que, pour procéder régulièrement, ils étaient dans la nécessité de former opposition au jugement par défaut du 17 mars, attendu que tant que ce jugement subsistait, le Tribunal se trouvait avoir épuisé sa juridiction.

M^e Crousse, avocat de M^{me} la comtesse de Boignes, a prétendu qu'il ne devait point être passé outre aux débats, parce que le jugement du 17 mars n'ayant pas été signifié, devait être considéré comme non existant.

M^e Beauvois, agréé de M. Rougevin, a fait observer qu'un jugement, quoique non signifié, n'en existait pas moins dans les archives du greffe, et que le Tribunal ne pouvait ignorer une décision émanée de lui, et qui ne pouvait pas avoir été infirmée par l'autorité supérieure.

M^e Auger, agréé du marquis et de la marquise d'Osmond, a dit que c'était Jacques Haber qui voulait se prévaloir du jugement par défaut, et que les demandeurs ne plaident pas contre lui, mais bien contre Maurice Haber, qui s'était porté fort, le jugement opposé ne pouvant faire obstacle aux plaidoiries sur le fond.

M^e Rondeau a répliqué qu'il avait mission d'intervenir pour Maurice et de conclure pour les deux frères tant sur le fond que sur la forme.

M. le président Vernes : M^e Auger, formez-vous opposition à la barre?

M^e Auger : Oui, mais seulement en tant que de besoin.

M. le président : Le Tribunal reçoit Maurice Haber intervenant, donne acte aux parties de M^e Auger de ce qu'elles se rendent opposantes en tant que de besoin, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Rondeau, au lieu de plaider au fond, a décliné la compétence de la juridiction commerciale. Le principal motif du défendeur a été que la société n'ayant eu pour objet que d'acheter des immeubles, n'était pas commerciale, et que les parties avaient expressément stipulé, dans l'acte social, qu'elles n'entendaient former qu'une association purement civile.

M^e Crousse a combattu le déclinatoire, en disant qu'un acte ne tirait pas sa nature de la qualification que lui donnaient les parties, mais de son objet; qu'une société, formée par actions pour acheter et revendre des terrains, était évidemment commerciale; et qu'un arrêt récent de la Cour royale 5^e chambre, et rapporté par la Gazette des Tribunaux, l'avait ainsi jugé.

M^e Auger a adhéré aux conclusions de M^e Crousse, en invoquant la propre jurisprudence du Tribunal.

M^e Beauvois a soutenu le déclinatoire proposé par M^e Rondeau. Il a ajouté que si le Tribunal avait déclaré la compagnie Adam (du passage Colbert) société de commerce, c'était uniquement parce que cette entreprise avait des gérans distincts des autres associés, ce qui ne se rencontrait pas dans la société de l'hôtel Castellane, où tous les associés devaient signer collectivement.

Le Tribunal a, sans désespérer, statué en ces termes :

Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si Maurice Haber et autres vendeurs des immeubles dont s'agit, ont contracté ou non une société commerciale, mais bien de déterminer la nature des conventions verbales, intervenues entre la comtesse de Boignes et consorts, et les gérans de ladite société;

Attendu qu'il est constant que lesdites conventions verbales ont pour objet une acquisition d'immeubles, dans laquelle aucune circonstance ne dénote un caractère commercial;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit la comtesse de Boignes et consorts opposans, en tant que de besoin, au jugement par défaut du 17 mars dernier; statuant sur ladite opposition, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 2 septembre.

Homicide occasioné par la morsure d'un chien enragé.

A l'époque des massacres de la rue Guénégaud, beaucoup de gens semblaient s'apitoyer sur le sort de la gent canine. Certaines douairières dont on pourrait dire, en parodiant un mot de Saint-Evremond, que l'amour des bêtes est le dernier de leurs amours, considéraient avec effroi les philosophes nocturnes chargés d'approvisionner les exécuteurs de ces sanglantes boucheries; mais qu'importe la vie de quelques centaines de chiens errans, et que leurs maîtres auraient pu museler! Les jours d'un homme ne sont-ils pas inappréciables? Pourquoi la commune de Bercy n'a-t-elle pas eu cette année quelques-uns de ces exécuteurs des basses œuvres? On n'y déplorerait pas aujourd'hui un accident épouvantable: signalons-le à l'autorité, et que laissant enfin les humains en repos, elle établisse parmi les chiens atteints, soit de la rage contagieuse, soit de la rage-mue, ou qui peuvent en être menacés, de salutaires catégories.

Le sieur Renaux, vourneur, était allé à Bercy le 11 mai, chômer la fête du dimanche; il avait emmené avec lui toute sa jeune famille. On était au cabaret, ce lieu de plaisance pour la classe ouvrière, lorsqu'un jeune enfant âgé de trois ou quatre ans, jouait à la porte. Le chien du sieur Francomme accourut sur cet enfant, et le mordit au visage: des soins instantanés lui furent prodigués. A la suite des cautérisations, les blessures paraissaient guéries; mais, au bout de quarante jours, des symptômes d'hydrophobie se firent remarquer, et le jeune enfant mourut enragé!....

A peine cet événement fut-il connu du sieur Francomme, limonadier, qu'il fit tuer et noyer son chien, qu'il avait eu l'imprudence de laisser vaguer sans muselière, quoique, de son aveu, il eût connaissance que l'animal se trouvait atteint de la rage-mue.

Sur la plainte des parens Renaux, une instruction eut lieu, et le sieur Francomme fut renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence: on lui reprochait, de plus, d'être l'auteur involontaire de la mort du jeune Renaux, en ce que par suite de la précipitation qu'il avait mise à tuer son chien, on n'avait pas pu s'assurer s'il était effectivement enragé, et par conséquent prodiguer immédiatement à cet enfant les soins que son état pouvait exiger.

M. Levavasseur a soutenu la prévention. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Théodore Perrin, a déclaré M. Francomme coupable d'homicide involontaire; mais à raison des circonstances atténuantes, et notamment de ce que le sieur Francomme s'est hâté d'offrir une indemnité à la famille, il l'a condamné à 150 fr. d'amende, sans emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARBOIS (Jura.)

(Présidence de M. Calamard.)

Audience du 21 août.

Contributions indirectes. — Excédens. — Inventaire prématuré et inexact. — Déclaration. — Entreposition.

Une question qui intéresse au plus haut degré les pay

vignobles, avait amené dans l'enceinte du Tribunal un nombreux auditoire.

Parmi la foule des vigneronn aux quels la régie a signifié, par des saisies, ses prétentions exorbitantes, se trouvait M. Sauvageot. Sa défense a été habilement présentée par M^e Clerc de Landresse. Le jugement dont nous donnons le texte fera suffisamment connaître l'objet du litige:

Le Tribunal, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé contre le sieur Sauvageot, le 30 juillet dernier, les moyens respectifs des parties plaidés aux audiences d'hier, et les conclusions de M. Pappillard, substitut de M. le procureur du Roi, à celle de ce jour; vu toutes les lois relatives à la perception des impôts indirects, concernant les boissons, et notamment celle du 28 avril 1816;

Attendu d'abord qu'il est certain en fait et avoué par le demandeur que, lorsque les employés de la régie des contributions indirectes se sont présentés chez le défendeur, le 12 novembre dernier, ils n'ont inventorié que des vendanges et non des vins fabriqués;

Que cela résulte même du bulletin d'entrepôt délivré au défendeur, au dos duquel est écrit, par un des employés de la régie, un avertissement ainsi conçu: « Vous êtes prévenu que vous devez déclarer de suite au bureau de la régie les excédens qui pourraient résulter de vos entonnemens ou pressurages, sous peine de saisie lors du recensement », et que cela résulte encore du procès-verbal susdit, où l'on remarque que les employés font observer au sieur Sauvageot qu'il avait été prévenu qu'en cas d'excédent, il devait faire une déclaration supplémentaire;

Attendu que la ville d'Arbois étant une commune ouverte, les habitans se trouvent par-là, et aux termes de la loi du 28 avril 1816, affranchis de l'obligation de déclarer, lors de l'entrée des vendanges, la quantité introduite, et doivent jouir au contraire du droit d'entrepôt général, comme effectivement ils en jouissent depuis nombre d'années; que ce changement apporté par la loi de 1816 aux règles qui avaient été prescrites antérieurement, doit faire appliquer à l'espèce particulière celles qui concernent les entrepositaires, au nombre desquels se trouve le sieur Sauvageot, et non toutes dispositions législatives qui ne concerneraient que les villes fermées, sujettes à des déclarations lors de l'entrée des récoltes;

Que conséquemment il faut tenir pour certain et comme une obligation imposée à la régie par la loi (art. 40), que les employés doivent faire eux-mêmes, après la récolte, un inventaire des vins fabriqués et non un inventaire des vendanges; que les habitans des villes ouvertes ne sont astreints à faire aucune déclaration, soit lors de l'entrée des récoltes, soit lorsque les employés se présentent à domicile pour procéder à l'inventaire que la loi les oblige d'exécuter;

Que c'est aussi en conformité de ces règles que la régie, dans la partie imprimée des bulletins qu'elle fait délivrer aux entrepositaires, exprime que les employés ont goûté, jaugé et inventorié dans les caves, et s'il y est mentionné une déclaration faite par l'entrepositaire, elle ne porte que sur ce qu'il dit que le vin trouvé chez lui provient de la dernière récolte, et qu'il réclame l'entrepôt, et cela toujours en vertu des dispositions de ladite loi (Art. 51, 55 et 40.);

Attendu que, si les employés de la régie exerçant à Arbois ont, pour leur plus grande commodité, ou pour toute autre cause, adopté un mode contraire à la loi, en inventariant des vendanges au lieu de vins fabriqués, ils doivent en subir toutes les conséquences, et si les habitans ne se sont pas jusqu'à présent opposés à ce mode d'inventaire irrégulier, c'est parce qu'il ne leur portait aucun préjudice, puisque, depuis plus de douze ans que cette loi est en vigueur, jamais, avant l'année dernière, il n'a été question d'exiger un droit de circulation pour les excédens, toujours on se contentait de faire prendre en charge aux entrepositaires le montant de ces excédens;

Que si les employés ne veulent pas, avant de faire l'inventaire, attendre que les entrepositaires aient tiré leurs vins de dessous les marcs, et cela sous le prétexte que, dans le pays, on décuve quelquefois plusieurs mois après la récolte, et même plus tard, ce n'est pas une raison pour que cet inventaire prématuré puisse remplacer celui qui doit être fait sur les vins fabriqués, et avoir pour résultat d'établir une prétendue fraude qui n'existe pas; que si l'usage de ce pays de tirer les vins quelquefois long-temps après la récolte peut occasioner la soustraction de quelques droits de consommation ou autres, et par suite porter préjudice au trésor public, la régie peut dénoncer ces inconvéniens au gouvernement, et solliciter une ordonnance royale pour régler, dans certaines localités, le mode d'exécution de la loi du 28 avril 1816; mais il n'est pas en son pouvoir, en changeant celui qui résulte actuellement de cette loi, de créer des contraventions qui ne ressortent pas immédiatement de ses dispositions;

Attendu que, d'après le mode de procéder adopté à Arbois par la régie, il est évident que ce n'est qu'à l'époque du recensement que les employés doivent faire avant la récolte suivante, qu'ils peuvent fixer définitivement le montant de l'inventaire, puisqu'ils n'ont opéré que sur des vendanges, et non sur des vins fabriqués; qu'en effet c'est une chose avérée et de notoriété publique en ce pays, que la quantité de vin produite par les vendanges varie d'une manière considérable selon l'espèce du raisin, le degré de maturité, l'époque du tirage, ainsi que la grandeur et la position des cures ou tonneaux destinés à recevoir les vendanges; aussi la régie a reconnu elle-même que ce n'était que par approximation qu'elle avait fait son inventaire, puisqu'elle a prévenu les entrepositaires qu'ils devaient après leurs entonnemens ou pressurages, déclarer les excédens au bureau de la régie: donc elle prévoyait aussi et reconnaissait en outre que des excédens pouvaient exister sans fraude commise par l'entrepositaire;

Attendu que c'est en vain que le demandeur s'est prévalu de cet avertissement fait aux entrepositaires pour soutenir que, faute d'y avoir obtempéré, ils étaient en contravention;

Qu'en effet, il est certain que nulle disposition de loi n'astreint ni à pu astreindre les entrepositaires à une pareille déclaration; ce n'est que lorsqu'ils introduiraient du vin dans leurs caves qu'ils pourraient être obligés de le déclarer et d'acquiescer les droits de circulation; mais il serait absurde de prétendre que, parce que les employés de la régie ont, pour leur inventaire, adopté un mode illégal, il faut que les entrepositaires se donnent la peine de le régulariser au moyen d'une déclaration supplémentaire qu'aucune loi n'a pu prévoir, et à laquelle ils ne sont par conséquent nullement assujétis;

Que si les employés avaient voulu compléter et régulariser l'inventaire qu'ils sont obligés de faire faire, ou s'ils soupçonnaient que quelques fraudes auraient pu avoir été commises entre l'inventaire incomplet qu'ils ont fait et le recensement, ils auraient dû agir conformément à la loi de 1816 (art. 257), c'est-à-dire se procurer une autorisation d'un contrôleur ou de tout autre agent ayant un grade supérieur, à l'effet de se transporter dans les caves des entrepositaires avec un fonctionnaire public, pour vérifier la quantité de vin qui peut y exister, et ensuite (en suivant toujours les mêmes formalités) retourner et constater les manquans ou les excédens;

Attendu d'ailleurs que la fraude ou les contraventions aux lois ne se présument jamais, et qu'elles ne peuvent résulter que d'un fait positif, expressément déclaré tel par une disposition législative; or, pour que le sieur Sauvageot pût être déclaré coupable de fraude, il faudrait qu'il eût contrevenu d'une manière formelle aux lois qui régissent l'impôt sur les boissons; il faudrait, ainsi que cela vient d'être déjà énoncé, qu'un inventaire régulier et légal eût été fait chez lui, qu'il eût porté sur les vins, et que des procès-verbaux en due forme constataient tout à la fois, et qu'une quantité déterminée de vins existait dans sa cave, et que postérieurement il en a introduit en fraude, tandis que le procès-verbal de recélement fait chez lui le 30 juillet, établit seulement que ses vendanges ont produit neuf hectolitres quatre-vingts litres

de vin en sus de l'appréciation qui en avait été faite provisoirement par les employés le 12 novembre précédent; mais rien ne démontre ainsi, que l'excédent est peu considérable, et qu'au 12 novembre il est de notoriété publique que la récolte des raisins blancs destinés à la fabrication des vins mousseux n'est pas encore achevée sur le territoire d'Arbois;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1815, invoqué par la régie, n'est pas applicable au cas particulier, parce que, aux villes ouvertes, par la loi de 1816, n'existait pas encore, et qu'alors les possesseurs étaient obligés de déclarer leurs vins, circonstance qui seule écarterait déjà l'influence qu'on a voulu donner à cet arrêt; et parce qu'en second lieu il était justifié, dans l'espèce de cet arrêt, par un procès-verbal régulier, que le nommé Heintz avait fait une fausse déclaration, puisqu'il avait soustrait une partie de son vin à la connaissance des employés, en le cachant chez un individu qui était tout à la fois son fils et son voisin, hypothèse totalement différente de celle dont il s'agit aujourd'hui;

Qu'en dernière analyse il n'est nullement justifié que le sieur Sauvageot ait fait circuler des vins pour les introduire dans sa cave, et c'est cependant ce fait seul qui pouvait donner lieu aux droits de circulation que la régie prétend n'avoir pas été acquittés, et qu'il ne résulte du procès-verbal qu'elle a fait dresser contre lui, autre chose, si ce n'est que les vendanges inventoriées chez lui, au lieu des vins, l'ont été d'une manière inexacte, ou ont produit plus de vin que les employés ne l'avaient présumé;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 245 de ladite loi, les Tribunaux ne doivent avoir aucun égard aux instructions ministérielles ou autres, qui, sous le prétexte d'interpréter le sens de cette loi, voudraient en étendre, modifier ou forcer les dispositions, et qu'en conséquence ils ne peuvent prononcer de condamnations que celles qui en résultent formellement;

Que cela est fondé sur ce principe de toute justice, et consacré par la Charte constitutionnelle, qu'en matière d'impôt nul Français ne peut être tenu de payer des droits ou de subir des condamnations ou confiscations que dans les cas formels prévus par une loi, et que, dans l'espèce particulière, il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il s'agit d'un impôt très onéreux, et à l'occasion duquel la plupart des propriétaires de vignobles ont adressé au gouvernement des réclamations;

Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'au moyen de la soumission qui a toujours été faite de la part du défendeur, et qui a été réitérée à l'audience, de prendre en charge les 9 hectolitres 80 litres de vin, mentionnés dans le procès-verbal susdit, et d'en acquiescer les droits conformément aux lois, il a satisfait à toutes ses obligations;

Déclare, en conséquence, la saisie faite chez lui par les employés de la régie, nulle, injuste, mal fondée, et lui en donne mainlevée; déboute le demandeur de toutes fins et conclusions contraires, et le condamne aux dépens.

Malgré les efforts des huissiers et des gendarmes, cette décision a été couverte d'applaudissemens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOULLOCHE. — Audience du 15 juillet.

Délit d'escroquerie.

A cette audience s'est présentée une affaire qui, sauf de légères différences, a la plus grande affinité avec celle du nommé Noiret, de Reims, qui, on s'en souvient, a soulevé une question de droit assez importante, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 6 mai dernier et 7 juillet.

Sylvain Plassat, ouvrier maçon en cette ville, va proposer à Jean-Baptiste Goliat, son camarade, aussi ouvrier maçon, et à Léonard Marcelot, maître de celui-ci, de leur payer à boire. Il les mène dans le cabaret tenu par le nommé Magnette, rue de l'Etape, n. 20, où ils vident quelques bouteilles et mangent un morceau de jambon. Lorsqu'il s'agit de solder l'écot, Plassat, qui avait organisé la partie, et dont, par conséquent, on supposait avec quelque raison le gousset bien garni, l'avait, au contraire, fort léger; bref, il n'avait pas le sou. Les deux invités, qui se reposaient sur lui, et ne songeaient guère au soin d'acquiescer les frais du repas, étaient aussi sans argent. Cependant le cabaretier était pressant; alors l'un des consommateurs, Marcelot, s'exécute généreusement; il dépose sa montre en gage entre les mains de la femme Magnette, et sort accompagné de Goliat, laissant Plassat qui, un instant après, quitte lui-même le cabaret, va chercher le montant de la dépense, revient aussitôt, et dit à la cabaretière: « Voici 30 sous; rendez-moi la montre de mon camarade; il n'ose pas se présenter chez vous pour la réclamer; il est trop mécontent de l'affront que vous lui avez fait; il est d'ailleurs courroucé contre vous. » Cette montre lui est remise sans difficulté. A peine l'a-t-il en sa possession qu'il court la porter chez la demoiselle Romain, commissionnaire du Mont-de-Piété, qui, sur ce naufrage, lui avance une somme de dix francs. Il dit à cette demoiselle qu'il se nommait Francaux, qu'il était peintre, et demeurait rue du Barbâtre.

Après un examen scrupuleux des pièces de la procédure, M. le procureur du Roi Gaschon, a donné les conclusions suivantes:

Attendu qu'il n'est point établi que Plassat ait pris une fausse qualité pour se faire remettre la montre de Léonard Marcelot, ou qu'il ait, dans ce but, employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique;

Attendu que le délit d'escroquerie ne se trouve donc point caractérisé par les faits constatés;

Attendu que ces faits ne constituent pas non plus le délit de vol, puisque la montre a été volontairement remise à Plassat par la femme Magnette, sur sa demande seulement; que dès-lors, elle n'a pas été soustraite; que s'il suffisait, pour qu'il y eût vol, qu'un individu, qui n'aurait pas de droit à un objet dont il voudrait obtenir la possession, parvint à se le faire remettre par un moyen quelconque, comme un simple mensonge, les dispositions de l'article 405 du Code Pénal, seraient complètement inutiles et les conditions qu'elles exigent illusoires, puisqu'à défaut d'escroquerie, il y aurait vol; qu'ainsi l'action très-repréhensible de Plassat ne constitue pas de délit;

Requérons qu'il plaise à la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction, déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, et ordonner que Plassat sera mis en liberté.

Ces conclusions n'ayant point été adoptées, Plassat fut traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit de vol, prévu par l'article 401.

Expliquant sa conduite devant le Tribunal, le prévenu a dit que son intention était de rendre la montre à Marcelot, aussitôt qu'il aurait pu découvrir sa demeure qu'il ignorait alors; qu'il était ivre le jour où ont eu lieu les faits dont il s'agit; que ne sachant ce qu'il faisait, il avait été mettre la montre en gage, et qu'il ne se rappelait pas comment il avait dépensé l'argent qui lui avait été donné.

M. le président à Marcelot: Aviez-vous chargé le prévenu d'aller reprendre votre montre chez la femme Magoette? Marcelot, avec vivacité: Certainement non, monsieur, je ne connaissais pas cet homme; je ne l'ai pas trouvé changé. Voyez-vous, M. le président, il voulait gruger, et puis c'est fini..... il avait de l'argent et voilà....

Un jeune avocat, M. Emmanuel Griffon, fils du juge de ce nom, a présenté d'office la défense de Plassat. Il l'a basée sur les motifs énoncés au réquisitoire de M. le Procureur du Roi, et sur les moyens développés par ce magistrat lors de l'affaire Noiret. Il a paru à l'avocat que la véritable ligne de démarcation entre l'esroquerie et le vol consistait dans la manière dont le prévenu était parvenu à posséder l'objet de sa convoitise. « S'il le prend lui-même, a-t-il dit, il y a vol; s'il se le fait remettre, il y a esroquerie, pourvu néanmoins qu'il ait employé un des moyens indiqués par la loi. Or, dans l'espèce, Plassat n'a pas pris la montre; il n'y a donc pas vol; il se l'est fait remettre, il est vrai, mais sans le secours d'aucun des artifices réprimés par l'art. 405; il n'y a donc pas non plus esroquerie. A l'appui de ce système, il a cité un arrêt de la Cour de Cassation du 7 mars 1817 (Sirey, — 24, — 416.)

M. de Maleville, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a opposé à cette défense les dispositions de l'art. 386, n°s 3 et 4, sur les vols commis par les domestiques, les aubergistes et les voituriers. Ces textes, selon ce magistrat, démontrent qu'il n'est pas absolument nécessaire, dans l'esprit du législateur, que le voleur ait appréhendé lui-même l'objet détourné des mains du propriétaire. Il a requis, en conséquence, l'application contre le prévenu, de l'art. 401.

Dans sa réplique, M. Griffon a soutenu que les exemples invoqués par M. l'avocat du Roi étaient des exceptions au principe général, et que ce principe était renfermé dans l'art. 379, duquel il résulte que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait soustraction, enlèvement direct de la part de l'inculpé.

Le Tribunal, après une délibération de près d'une demi-heure, dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Considérant que le vol consiste à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui; que Sylvain Plassat savait que la montre dont il s'agit, à laquelle il n'avait aucune espèce de droit, était la propriété de Léonard Marcelot;

Considérant que l'usage par lui fait de cette montre aussitôt la remise qui lui en a été faite, prouve que c'est frauduleusement qu'il se l'est appropriée;

Considérant que l'art. 401 du Code pénal a prévu les soustractions frauduleuses de toute nature, autres que celles spécifiées dans les autres articles de ce Code; que, conséquemment, le fait imputé à Sylvain Plassat constitue un des vols prévus par ledit art. 401;

Déterminé par ces motifs, et statuant en premier ressort, le Tribunal condamne Sylvain Plassat à une année d'emprisonnement.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS.

Séance du 20 août.

Voici le texte de la décision qui a été rendue à l'égard de M. Pierre Grand :

Lecture prise; 1° d'un discours prononcé sur la tombe du sieur Laignelot, dans le cimetière de l'Ouest, le 24 juillet 1829, par M. Pierre Grand, avocat, sur le manuscrit par lui remis au conseil, et dont des fragmens avaient été insérés dans différens journaux; 2° des explications par écrit que M. Pierre Grand a transmises au Conseil à cette occasion :

Considérant en fait, qu'il est constant que M. Pierre Grand a prononcé publiquement l'éloge funèbre du sieur Laignelot; que la vie publique du Sieur Laignelot est signalée dans les fastes de la révolution par sa conduite comme conventionnel, ayant voté la mort de l'infortuné Louis XVI, sans appel ni sursis, et par celle qu'il a tenue dans les départemens où il a été envoyé en mission, notamment à Rochefort, d'où il a écrit à la convention, sous la date du 7 brumaire an II, une lettre dont lecture a été faite à la convention, et qui se trouve au n° 54 du *Moniteur* de l'an II, ainsi conçue :

« Encore un grand triomphe moral, citoyens collègues, non sur les moneries presbytérales (elles n'existent plus dans ce pays), mais sur un préjugé non moins sot et non moins enraciné qu'elles. Nous avons formé ici un Tribunal révolutionnaire, comme celui de Paris, et nous en avons nommé nous-mêmes tous les membres, excepté celui qui doit clore la procédure, LE GUILLOTINEUR: nous voulions laisser aux patriotes de Rochefort la gloire de se montrer librement les vengeurs de la république trahie par des scélérats, nous avons simplement exposé le besoin à la société populaire: moi, s'est écrié avec un noble enthousiasme le citoyen A..., c'est moi qui ambitionne l'honneur de faire tomber la tête des assassins de ma patrie. A peine a-t-il eu le temps de prononcer cette phrase que d'autres se sont levés pour le même objet, et ils ont réclamé au milieu la faveur de l'aider; nous avons proclamé le patriote A... GUILLOTINEUR, et nous l'avons invité à venir, en dinant avec nous, prendre ses pouvoirs par écrit, et les arroser d'une libation en l'honneur de la république; nous pensons qu'en peu de jours les juges le mettront à même de donner la preuve pratique du patriotisme avec lequel il vient de se montrer au-dessus des préjugés qu'il fut toujours intéressant aux Rois et aux tyrans d'entretenir pour nourrir toutes les inégalités sociales sur lesquelles s'établissait leur puissance. »

Considérant qu'il est nécessairement dans les attributions du conseil de discipline d'examiner si, dans la manière dont M. Pierre Grand a fait l'éloge funèbre du sieur Laignelot, il n'a pas appliqué cet éloge aux actes publics de cet ex-conventionnel, et s'il n'a pas violé ainsi les principes d'honneur, de délicatesse et de fidélité à la monarchie, qui sont les devoirs les plus essentiels de la profession d'avocat, et auxquels il est lié par son serment;

Considérant que c'est une erreur de croire que la discipline de l'ordre des avocats ne puisse s'exercer que sur les actes inhérens à la profession; que l'ordre des avocats est une agrégation de juristes mais par les liens de l'honneur, consacrés, sous la protection des lois et

des magistrats, à la défense des citoyens, qui ne peut admettre et conserver dans son sein que ceux qui non seulement respectent les lois, mais aussi qui n'offrent, dans leur conduite publique, rien qui puisse déshonorer leur noble profession; que dès lors si un avocat, par des actes publics, manifeste des doctrines de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre social, il devient soumis à la juridiction de ses confrères; qu'il en est de même si, par des actes déshonorans devenus publics et notoires, un avocat était tombé dans un état de dégradation et d'avilissement;

Considérant que ces règles ont été constamment observées, et qu'elles sont consacrées par les arts. 42, 44 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi conçus :

Art. 42. « Les attributions du conseil de discipline consistent 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par le règlement. »

Art. 44. « Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. »

Art. 45. « Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. »

Considérant que le discours prononcé par M. Pierre Grand sur la tombe du sieur Laignelot, le 24 juillet 1829, contient bien plus l'apologie de la vie publique du défunt que celle de sa vie privée; que l'orateur s'empare de lui à sa naissance, et après avoir rappelé en peu de mots ses premiers succès littéraires, le suit en quelque sorte pas à pas dans sa carrière politique, à partir de son arrivée à la Convention nationale en 1792;

Considérant que M. Pierre Grand ne pouvait ignorer la conduite du sieur Laignelot dans le cours de sa vie publique, et son vote lors du procès qui termina l'horrible catastrophe du 24 janvier 1793; que plusieurs passages de son discours font allusion et à quelques actes du sieur Laignelot dans ses proconsulats, et à la manière dont il opina sur le sort de l'infortuné Louis XVI; qu'on y lit: « M. Laignelot se montra toujours ferme au milieu des divisions qui déchirèrent bientôt l'assemblée; dans ses missions à Brest, à Lorient, à la Rochelle et dans la Vendée, il arracha à l'échafaud beaucoup de personnes qui en étaient menacées; cependant il arriva que des mesures sévères furent prises. Ici, Messieurs, j'ai besoin de vous dire que quelque rigoureux et pénibles qu'aient pu être les devoirs de M. Laignelot, du moins il ne les accomplit qu'après avoir interrogé les inspirations de sa conscience. »

Plus loin: « N'ayant accepté aucune fonction publique, pendant les cent jours, Laignelot ne fut point frappé par la loi du 2 janvier 1816. »

Considérant qu'ainsi M. Pierre Grand supposerait à tort n'avoir pas connu la part que le sieur Laignelot avait prise à l'événement auquel s'applique la loi du 2 janvier 1816 et avoir ignoré les circonstances atroces qui ont signalé la conduite du sieur Laignelot dans les quatre départemens où il fut en mission; que pourtant il lui prodigue les épithètes de bon citoyen, d'ami de l'humanité, d'homme vertueux, et l'offre notamment comme exemple et comme modèle à imiter dans les passages suivans :

« Messieurs, Laignelot n'est plus, mais que le souvenir de ses vertus ne nous abandonne jamais; c'est un ami absent; que sa vie reste gravée dans nos cœurs. »

« Messieurs, en terminant, je puis vous rappeler cette parole d'un ancien, que pour se rendre compte de ses actions et même de sa conscience, il faut se demander à soi-même ce que penserait un homme vertueux, en commençant par Socrate, et se mettre en présence de son jugement suprême. »

« Eh bien! Messieurs, nous qui avons été à même d'apprécier, surtout pendant ces derniers temps, l'inépuisable bonté de ce cœur que la mort vient de glacer, lorsque nous formerons quelques vœux, nous nous demanderons ce qu'aurait pensé le vertueux Laignelot, et alors nous serons sûrs de ne former que des vœux d'humanité et de liberté. »

Considérant que cette supposition de vœux à former, ces expressions de liberté et d'humanité, placées dans l'éloge funèbre où se trouvent rappelés les actes de la vie publique du sieur Laignelot, donnent l'affligeante révélation de la pensée qui occupait alors M. Pierre Grand;

Considérant que, même en rappelant ces actes publics, M. Pierre Grand n'a pas craint de dire que celui qui s'en est rendu coupable n'a fait que suivre les inspirations de sa conscience, et d'admettre ainsi que le sentiment de la conscience pouvait excuser les crimes les plus excrables;

Considérant que M. Pierre Grand ne peut alléguer pour excuse qu'il n'a entendu faire porter son éloge que sur la vie privée du sieur Laignelot, puisqu'il a lui-même rappelé ses actes publics sans y attacher un seul mot d'improbation; que, par cet éloge, il a complètement atteint le but de tout éloge funèbre, dont l'objet est de retracer la vie du défunt, de l'honorer, de réveiller des souvenirs, et que par-là il aurait lui-même violé l'art. 44 de la Charte dont il veut aujourd'hui se couvrir;

Considérant, enfin, qu'un avocat a évidemment flétri l'honneur de sa profession et faussé son serment de fidélité à la monarchie, en comprenant dans son éloge funèbre les actes publics d'un homme qui a voté la mort de son Roi, fait couler le sang des citoyens, et travesti en fonctions honorables celles d'exécuteur de ces atrocités, en déclarant que cet homme n'a fait qu'obéir aux inspirations de sa conscience, et que, dans les circonstances difficiles, on le doit imiter et faire ce qu'il aurait fait lui-même;

Considérant que l'honneur de l'ordre des avocats auquel M. Grand appartient, ne permet pas que de pareils écarts restent impunis;

Mais considérant que M. Pierre Grand n'est âgé que de vingt-sept ans; que, comme ami de son père, le sieur Laignelot a participé à son éducation, et qu'il a pu être entraîné par le sentiment de la reconnaissance; qu'il a pu aussi céder inconsidérément à un désir peu réfléchi de célébrité; qu'il est permis d'espérer que l'âge et la réflexion le ramèneront à des sentimens plus raisonnables et plus en harmonie avec les principes d'honneur et d'attachement à la monarchie et au monarque, que professe l'ordre des avocats;

Le conseil, après avoir entendu M. Pierre Grand dans sa défense, et M. le rapporteur dans ses conclusions, dans la séance du 12 août 1829, arrête :

Art. 1er. M. Pierre Grand est suspendu pour un an de l'exercice de la profession d'avocat;

Art. II. Expéditions du présent arrêté seront adressées à M. Pierre Grand et à M. le procureur-général.

Fait et arrêté les jours et au susdits.

Pour copie conforme :
Le bâtonnier de l'ordre et président du conseil,
LOUIS.

Le secrétaire du conseil,
LOUAILLÉ fils.

Note du rédacteur. M. Pierre Grand nous communique la copie autographiée du discours qu'il avait prononcé sur la tombe de Laignelot. Il se plaint de ce que le conseil de discipline a donné à plusieurs passages une fausse interprétation. Nous regrettons que le défaut d'espace nous mette dans l'impossibilité d'insérer cette pièce devenue importante. L'affaire se reproduira après les vacances

devant les chambres assemblées de la Cour royale; malheureusement elle sera instruite à huis-clos; mais ce jeune avocat sera, nous n'en doutons pas, secondé par les consultations d'une foule de ses collègues.

ARRESTATION DU FRÈRE DE BELLAN.

Nos lecteurs peuvent se rappeler que lors du procès du charcutier Bellan, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme, le frère de cet individu était assigné comme témoin. M. Bayeux, avocat-général, déclara que ce témoin, étant poursuivi pour crime de faux, et en fuite, la citation n'avait pu lui parvenir.

Bellan jeune, natif de Neauphle-le-Château, à quelque distance de Versailles, avait quitté il y a dix ans le lieu de sa naissance pour embrasser comme son frère aîné l'état de charcutier, du côté de Dreux. Il fit mal ses affaires; un mariage qu'il contracta fut malheureux, et on l'accusa même d'avoir aussi attenté aux jours de sa femme.

L'esprit de contumace est dans cette famille. Une accusation non moins grave l'a forcé de disparaître tout à coup; on lui reprochait d'avoir mis en circulation un faux billet à ordre. On ignorait ce qu'il était devenu, lorsque les habitans de Neauphle-le-Château, l'ont reconnu il y a deux mois, dans leurs environs; ils ont su qu'il se retirait le soir dans une espèce d'ermitage, au lieu appelé la Fosse de Pontchartrain. Un malheureux aliéné, qui s'était construit une maisonnette en terre, et vivait de la charité publique, partageait ce triste asile avec Bellan. Bientôt, cependant, les autorités concurrentes des alarmes de ce voisinage; le procès de Bellan aîné donna l'éveil; mais quand on se présenta pour arrêter ce vagabond, il avait pris la fuite.

Dès ce moment, il n'eut plus d'autre ressource que le brigandage pour soutenir sa malheureuse existence; les paysans et les bûcherons rapportaient qu'on le voyait armé de pistolets et de poignards, tantôt dans la forêt de Rambouillet, tantôt dans les environs de Dreux. On mettait sur son compte tous les vols avec violence qui se commettaient ou qui étaient tentés sur la grande route; les malle-postes et les diligences ne passaient plus dans cette contrée sans inquiétude.

Toutes les autorités se sont concertées pour parvenir à l'arrestation de cet homme dangereux. On a enfin découvert la retraite qu'il occupait, avec un pauvre, dans une grange abandonnée et éloignée de toute habitation; mais cette grange avait plusieurs issues, et Bellan prenait soin de mettre son compagnon aux aguets. Averti de l'approche de la gendarmerie, Bellan se blottit sous un tas de paille. Tout annonçait qu'au moment où on voudrait le saisir, il ferait une résistance désespérée; aussi le brigadier de gendarmerie feignit d'avoir fait des recherches inutiles. Après avoir légèrement remué la paille, il s'en alla en disant: « Il n'est pas ici, nous l'avons encore manqué cette fois. » Bellan leva la tête, et suivit des yeux le brigadier; mais à l'instant même d'autres gendarmes qui avaient pénétré par le fond de la grange, s'emparèrent de lui, le désarmèrent, et le conduisirent dans les prisons de Dreux. Il sera probablement jugé aux assises, soit de Chartres, soit de Versailles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le barreau de Lyon s'occupe de rédiger une adhésion à la consultation de M. Isambert, en faveur du *Courrier français*.

— « Nous sommes assignés pour lundi prochain, dit le *Précurseur de Lyon*, devant le Tribunal de police correctionnelle, par suite de la citation que nous avons faite du *Messager des Chambres*. Nous avons lieu de croire que cette affaire ne sera pas plaidée. »

— Le Tribunal d'Auxerre vient de rendre une décision intéressante sur le sens de l'art. 901 du Code civil, portant que pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Il a décidé qu'il n'était pas nécessaire pour l'annulation des dispositions, qu'il y eût démence totale.

M. M***, ancien procureur, puis avoué, et enfin inscrit au tableau des avocats, laissait un fils unique dont la conduite envers lui était irréprochable. Mais persuadé que cet enfant, né onze mois après son mariage, ne lui appartenait pas, et qu'il était le fruit de liaisons qu'aurait eues antérieurement sa femme, il résolut de l'exhérer autant qu'il dépendait de lui; en conséquence M. M*** légua à son neveu, M. C***, toute la portion disponible de ses biens, c'est-à-dire la moitié.

Ce testament a été cassé par un jugement très développé dont voici la substance :

En droit, attendu que l'art. 901 du Code civil dispose que pour faire un testament il faut être sain d'esprit;

En fait, qu'il est de notoriété que, dans les vingt dernières années de sa vie, le sieur M*** était attaqué souvent du mal épileptique, qui, à l'état de la raison, faisait succéder la démence, l'irascibilité, la fureur;

Que le testateur lui-même appréciait la gravité de sa position quand, dans sa correspondance, il reconnaissait que cette maladie agissait sur ses nerfs et affaiblissait son état intellectuel de jour en jour;

Que cet affaiblissement a été reconnu lors de l'autopsie du cadavre par les médecins, qui, dans la disposition du cerveau, ont cru découvrir un commencement de lésion qui devait provoquer une folie partielle, et, en d'autres termes, la monomanie;

Que le testament fait en 1826 semble avoir pour cause 1° la réparation d'un vol que le testateur craint pour sa famille; 2° l'abnégation de la paternité à l'égard d'un fils unique, né cependant dans les onze mois qui ont suivi le mariage, abnégation injurieuse à la mémoire d'une femme dont la vertu ne fut jamais soupçonnée;

Que le dernier de ces motifs ne peut appartenir qu'à un état d'aberration d'esprit;

Enfin, que de tous les faits de la cause résultent les présomptions les plus graves, que les dispositions testamentaires de M*** père ont pu,

naissance dans des préventions erronées, dans un sentiment haineux envers son fils ;

Qu'il n'a été, toutefois, employé par C*** aucun moyen de dol, fraude, captation, pour amener le testateur à ces dispositions ; qu'enfin le sieur M*** n'était pas, à l'époque de la confection du testament, sain d'esprit ;

Déclare ledit testament nul, de nul effet, et comme non avenu, et compense les dépens.

— Le nommé Létard, colon partiaire d'un domaine appartenant aux époux de Migny, à quelque distance de Châteauroux, eut avec cette famille des difficultés qui amenèrent la résiliation du bail. Peu de jours, avant sa sortie, Létard, qui avait déjà fait des menaces d'incendie, les réalisa et mit le feu à une grange. Après ce désastre, il dit, en buvant un verre de vin, qu'il avait eu le même plaisir à voir brûler la grange. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises de l'Indre, Létard en a été déclaré convaincu par la Cour qui s'est réunie à la majorité simple du jury.

Ce malheureux a écouté avec une froide impassibilité son arrêt de mort et s'est ensuite pourvu en cassation. Quelques jours avant d'être mis en jugement, il avait tenté de s'évader de la prison ; à l'aide d'une mauvaise lame de couteau, il était parvenu à dégrader la voûte qui forme le plancher de son cachot, espérant par là tomber sous un arceau qui donne sur la rue ; malheureusement pour lui, ses dimensions étaient mal prises, et il est tombé, d'une hauteur de dix-huit pieds, dans un autre cachot voisin de la demeure du concierge, lequel a été réveillé par la chute et est venu ravir au fugitif tout espoir d'évasion.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— Le *Courrier français* concilie d'une manière très vraisemblable les bruits de salons qui ont été accueillis par des journaux de couleurs opposées. Ce n'est pas à la place de procureur-général, mais à celle de *procureur du Roi* près le Tribunal de la Seine, que serait promu M^e Berryer fils. M. Billot serait nommé conseiller d'état en service ordinaire ; nous répétons au surplus qu'il n'y aura aucune mutation importante d'ici à la rentrée.

— La chambre des vacations du Tribunal civil de première instance de la Seine, a été ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet ; aucun avocat ne s'étant présenté pour plaider, l'audience a été levée après l'appel des causes.

— On a vu hier que la cause de M. Crosnier, homme de lettres, contre les commissaires des créanciers de M. le baron de Montgenet, ex-directeur de la *Porte-Saint-Martin*, les actionnaires de ce théâtre, et M. Caruel-Marido, ancien directeur du théâtre de Nîmes, devait être plaidée et jugée aujourd'hui au Tribunal de commerce ; mais ce matin, à l'appel des causes, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, sur la demande unanime des agrésés des parties.

— La maison veuve Clicquot-Ponsardin et C^e, qui, comme nos lecteurs le savent, est porteur sur M. Poupard de Neufize, aujourd'hui en faillite, d'une créance d'environ 800,000 francs, avait cité devant le Tribunal de commerce, pour avoir le paiement de diverses lettres de change signées *Poupard de Neufize et fils* : 1^o les liquidateurs de la maison Poupard de Neufize et fils, de Sedan ; 2^o les syndics de la société Poupard de Neufize et compagnie, de Paris ; 3^o M. Pillas, comme associé de la maison de Sedan à l'époque de la confection des traites. Les liquidateurs ont fait défaut. M^e Auger, pour les syndics, a demandé le renvoi préalable devant le juge-commissaire de la faillite. M. Pillas a fait représenter par M^e Paillet, qu'il n'était pas domicilié dans le département de la Seine, que la société, dont on prétendait qu'il faisait partie, était dissoute avant la création des traites, et qu'au surplus cette société n'avait jamais eu son siège qu'à Sedan. Malgré les efforts de M^e Duquénel, le Tribunal s'est déclaré incompetent, jusqu'à ce que les Tribunaux qui doivent en connaître aient statué sur la question de savoir si, à l'égard de M. Pillas, M. Pillas était associé ; à l'égard des autres parties, la cause a été préalablement renvoyée devant le juge-commissaire de la faillite de la maison de Paris.

— Que faites-vous là ? — Je me promène. — Vous menez ? — Non, je reçois sans demander, répondait à l'adjoint au maire de la commune de Pierrefitte un pauvre diable qui promenait sa misère dans cette commune. — Vous êtes en flagrant délit lui dit le magistrat, et je vais vous faire arrêter. — C'est ce que nous allons voir. Je ne vous crains pas. — Ne faites pas l'insolent. Quel est votre nom ? — Je m'appelle *Soufflet*, et si vous m'emuez je vais vous donner mon nom à travers la figure.

Le malencontreux Soufflet, ayant été sur-le-champ arrêté, a été condamné comme vagabond et mendiant, et pour outrages envers l'adjoint au maire de Pierrefitte, à six mois d'emprisonnement.

— L'échafaud était dressé ; une foule considérable avait envahi de bonne heure toutes les issues conduisant à la place fatale. *Ora intente tenebant*. Bellan arrive : un morne silence succède bientôt, et dans ce moment où tous les yeux sont tournés vers le héros de ce drame sanglant, Huet avise une de ces figures débonnaires sur lesquelles les filous hypothèquent leurs moyens d'existence. Duterlet était cette providence de l'oisiveté et du crime ; Huet ne tarda pas à la mettre à contribution. Au moment où Duterlet a les yeux fixés sur l'instrument de mort, une main coupable se glisse dans le gousset de son gilet ; un son argentin réveille son attention ; il aperçoit le filou, se récrie et l'arrête. L'aveu fait à l'instant par le pré-

venu, et réitéré ce matin à l'audience de police correctionnelle, lui laissait peu d'espoir pour un acquittement complet ; aussi s'est-il borné à implorer l'indulgence de ses juges. Sous ce rapport il a dû s'applaudir, car il n'a été condamné qu'à deux mois d'emprisonnement.

— Un cabaretier de Boug-la-Reine a reçu hier chez lui un jeune *fashionable* qui a choisi un cabinet particulier, et commandé à déjeuner pour trois personnes. L'hôtelier se bâta de mettre les trois couverts et servir une demi-bouteille de vin au jeune voyageur qui, après l'avoir bue et s'être emparé de l'argenterie, se sauva par une fenêtre donnant sur la campagne.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e SEILLIER, AVOUÉ,

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de Clermont (Oise), le 26 septembre 1829, dix heures du matin.

D'une maison construite en pierres de taille et moellons, couverte en tuiles, grand jardin entouré de murs et dépendances contenant 54 ares 74 centiares ou quatre-vingt-deux verges un tiers, estimés 12,995 fr. 85 cent. sis à Liancourt, chef-lieu de canton, dans une position agréable, sur la côte longeant la route de Compiègne, à un kilomètre de la route de Paris à Amiens, sept kilomètres de Clermont et 6 myriamètres de Paris.

S'adresser à MM. Wallet et Lemaire, à Liancourt, à M^e Seillier, avoué poursuivant et à M^e Censier, avoué co-licitant, à Clermont (Oise).

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 5 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, table de jeu en bois d'acajou, armoires, buffet, chaises, rideaux, comptoir, planches, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 5 septembre 1829, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, consistant en plusieurs commodes, secrétaires, tables, guéridons, consoles, bois de lits, fauteuils, canapés, bergères, le tout en acajou, glaces, pendules, chaises et table en noyer, lit de sangles, matelas, couvertures, rideaux de lits et de croisées, armoires, buffets, tapis de pieds, et beaucoup d'autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice rue de l'Arbre-Sec, n^o 22, le samedi 5 août 1829, heure de midi, consistant en deux comptoirs en chêne, deux tabourets, une banquette couverte en velours, deux montres vitrées, rayons, planches, cartons, tables, chaises, et autres menus objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

DES

COURS PUBLICS

de la ville de Paris,

DES ÉCOLES, DES ACADÉMIES, DES COLLÈGES ROYAUX ET DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES, SAVANTES ET INDUSTRIELLES DE LA FRANCE ;

Publiés par une société de Professeurs et de Gens de Lettres.

PARIS.

MM. de Jussieu, botanique rurale (Muséum) ; Laugier, chimie générale (Muséum) ; Clément, chimie appliquée aux arts (Conservatoire) ; de Gérando, droit administratif (Sorbonne) ; Ch. Comte, droit public des Français (Amphithéâtre de la rue des Grés) ; Say, économie industrielle (Conservatoire) ; Ad. Blanqui, économie politique (Athénée royal) ; Villemain, éloquence française (Sorbonne) ; Victor Leclerc, éloquence et littérature latines (Sorbonne) ; Daunou, histoire et morale (Collège de France) ; Guizot, histoire moderne (Sorbonne) ; Villermé, hygiène, population ; Bory de Saint-Vincent, géographie physique (Athénée royal) ; Durozoir, histoire du christianisme (Sorbonne) ; Garcin de Tassy, langues orientales (Collège de France) ; Andrieux, littérature française (Collège de France) ; Dupin, mécanique (Conservatoire) ; Naudet, poésie (Collège de France) ; Cousin, philosophie moderne (Sorbonne) ; Armand Marrast, philosophie (Athénée royal) ; Gay-Lussac, physique ; Geoffroy-Saint-Hilaire, zoologie, histoire naturelle (Muséum), etc., etc.

TOME SECOND — LA 12^e LIVRAISON PARAITRA LUNDI PROCHAIN.

ON SOUSCRIT

RUE DES SAINTS-PÈRES, N^o 69 ;

BAUDOIN, RUE DE VAUGIRARD, N^o 47 ;

M^{me} V^e CH. BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57 ;

PAPINOT, RUE DE SORBONNE, N^o 14.

Cet ouvrage se compose de 48 livraisons, formant 4 volumes par an.

Prix de la souscription :

Pour un volume, ou trois mois 14 fr.
Pour deux volumes, ou pour six mois 26
Pour quatre volumes, ou pour un an 50

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,
Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M^{es} POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'**HOTEL DE RICHELIEU**, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré de Bordeaux, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon ; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces ; il est estimé, par les architectes, 1,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.
S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis, et à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 553.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.
S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 553, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 641 arpens de 100 perches à 22 pieds (512 hectares 4 ares 99 centiares). Revenu net, 18,518 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon ; à Paris, à M. LEDUC, avocat, rue Chabanais, n^o 10.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le directeur-général de la Compagnie française du Phénix, à l'honneur de prévenir le public, qu'à partir du 4^o octobre prochain, les bureaux de cette Compagnie seront transportés, Rue Neuve Saint-Augustin, n^o 18.

Depuis le 4^o septembre, M. F. D. PILLOT, éditeur des *Oeuvres complètes de Buffon*, en vingt-huit volumes, augmentées par M. F. CUVIER, demeure rue de Seine-Saint-Germain, n^o 49.

Vente après le décès de M^{me} la comtesse de Béthisy, donataire, rue de la Paix, n^o 8, le vendredi 4 septembre, dix heures du matin ; bonne batterie de cuisine, casseroles, marmittes, daubières, tourtière, poêlons, poissonnière, coquemar, etc. — Porcelaine, verrerie et poterie. — Linge de table, draps, nappes, serviettes, torchons. — Bons meubles en acajou, couchettes, commode, secrétaire, tables de jeu, table à ouvrage, bureau, écrans, consoles, guéridon, glaces et pendules. — A deux heures, argenterie et bijoux, plats ronds et ovales, porte-bouillier, poêlon, casserole, écuelle, quatre douzaines de couverts, cuillers à café, etc. Un service complet en vermeil dans son étui. — A quatre heures, une calèche. — Cent cinquante bouteilles vin ordinaire, et quelques bouteilles de bordeaux, champagne et malaga.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive. Toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années.

On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Moutmartré, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 28 août.

Debernardière, ancien négociant, rue de Provence, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Daumal, cloître des Bernardins.)

Ducastel, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, n^o 97. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Reylebeuf, rue du Gros-Chenet, n^o 16.)

1^{er} septembre.

Bernard, bijoutier et fripier, rue du Rempart Saint-Honoré, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Rigaut, rue Saint-Fiacre, n^o 6.)

Bourquet, distillateur, quai de la Mégisserie, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Nepple, rue du Croissant.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.